

MODALITÉS ENTOURANT LA SUPPLÉANCE ET LE REMPLACEMENT
À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER
AU CÉGEP DE L'OUTAOUAIS

Mise à jour : février 2018

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 OBJECTIFS.....	3
ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION.....	3
ARTICLE 3 SUPPLÉANCE	3
3.1 Définition.....	3
3.2 Règles de gestion	3
3.3 Modalités de sélection.....	4
3.4 Rémunération	4
ARTICLE 4 REMPLACEMENT	4
4.1 Définition.....	4
4.2 Règles de gestion	4
4.3 Modalités de sélection.....	4
4.4 Rémunération.....	5
ARTICLE 5 SITUATIONS EXCEPTIONNELLES	5
ARTICLE 6 DISPOSITIONS FINALES	5
6.1 Entrée en vigueur.....	5
ANNEXE I ORDRE DE PRIORITÉ POUR REMPLACEMENT	6

PRÉAMBULE

Les modalités entourant la suppléance et le remplacement s'inscrivent dans la volonté du Cégep de soutenir les engagements inscrits au Projet éducatif, « *Avoir la réussite à cœur* ». Elles reconnaissent le rôle du personnel enseignant dans la réussite de la population étudiante. Elles constituent un moyen pour le Cégep de faire connaître ses pratiques de suppléance et de remplacement lorsqu'une enseignante ou un enseignant n'est pas en mesure de d'effectuer les tâches et les fonctions prévues aux volets 1 et 2 de l'article 8-4.00 (Tâche d'enseignement) de la convention collective en vigueur.

ARTICLE 1

OBJECTIFS

Le présent document vise à :

- Assurer la prestation de l'enseignement dans le respect du *Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)*, des politiques pédagogiques et des plans cadres de cours adoptés par le Cégep et des dispositions pertinentes de la convention collective du personnel enseignant ;
- Assurer la qualité et la continuité de l'enseignement et l'atteinte des compétences et des objectifs des cours et des programmes en cas d'absence temporaire d'une enseignante ou d'un enseignant pendant la session ;
- Préciser les modalités selon lesquelles l'enseignante ou l'enseignant, le département et le Cégep s'acquittent de leurs responsabilités en matière de suppléance et de remplacement ;
- Préciser les paramètres de la rémunération ;
- Identifier les tâches inhérentes à la suppléance et au remplacement.

ARTICLE 2

CHAMP D'APPLICATION

La présente s'applique à toute absence découlant des droits prévus à la convention collective ou d'une autorisation préalable par la direction adjointe au cours de la session d'une enseignante ou d'un enseignant de l'enseignement régulier.

ARTICLE 3

SUPLÉANCE

3.1 Définition

Situation en vertu de laquelle une enseignante ou un enseignant est amené à remplacer une ou un collègue sur une base ponctuelle ou inattendue (maladie ou congés divers) pour une absence dont la durée prévisible est de cinq (5) jours ouvrables ou moins.

3.2 Règles de gestion

Dans la mesure du possible, chaque membre du personnel enseignant est le premier responsable d'aviser le collège de son absence et de réaménager ses cours selon le mécanisme de suppléance de son département¹ ou une directive de l'établissement.

La suppléance comprend les activités d'enseignement suivantes :

- Préparation de cours, de laboratoires ou de stages;
- Prestation de cours, de laboratoires ou de stages;

Lorsqu'une absence de 5 jours ouvrables ou moins se prolonge, la tâche de suppléance, le cas échéant, devient un remplacement à temps partiel, et ce, rétroactivement au début de l'absence.

¹ Ce dernier doit avoir été approuvé par la direction des études.

3.3 Modalités de sélection

Si une entente de remplacement de gré à gré² préautorisée par la direction adjointe des études (5-1.13) n'est pas possible, le choix de la suppléante ou du suppléant doit respecter les priorités énoncées ci-dessous, à moins de contraintes pédagogiques préétablies (telle la spécialisation des cours) :

1. Une enseignante ou un enseignant mis en disponibilité et répondant aux exigences de la discipline (5-4.06), si les horaires de cours³ le permettent.
2. Une enseignante ou un enseignant à temps partiel détenant une charge dans la discipline, par ordre d'ancienneté, si les horaires le permettent
3. Une enseignante ou un enseignant à temps complet dans la discipline, si les horaires le permettent¹.
4. Une enseignante ou un enseignant qui n'a pas de charge d'enseignement au moment de l'absence et qui détient une priorité d'emploi (par ancienneté ou par recommandation d'un comité de sélection) dans la discipline.

3.4 Rémunération

La suppléante ou le suppléant est rémunéré pour les heures effectuées à titre de chargé de cours et au taux horaire prévu par la convention collective.

ARTICLE 4

REPLACEMENT

4.1 Définition

Situation en vertu de laquelle une enseignante ou enseignant est amené à remplacer une ou un collègue, pour une absence de plus 5 jours ouvrables.

4.2 Remplacement

Le remplacement comprend les activités inhérentes à l'enseignement ainsi que les fonctions collectives liées aux volets 1 et 2 des tâches d'enseignement qui sont assumées lors d'une absence, en tout ou en partie, d'une enseignante ou d'un enseignant. Le remplacement dont la durée est de plus de cinq (5) jours ouvrables est considéré comme une charge à pourvoir au sens de la convention collective selon 5-1.13 alinéa b. Un affichage aura lieu uniquement s'il n'y a personne qui détienne une priorité d'emploi selon 5-4.17 alinéa b, compte tenu de l'offre générale de service.

4.3 Modalités de sélection

À moins de contraintes pédagogiques, telles la spécialisation des cours, le choix pour le remplacement doit respecter les priorités énoncées à l'annexe I.

4.4 Rémunération

La personne qui assume le remplacement est rémunérée à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel (selon la charge individuelle) dès que le Cégep est informé que la durée de l'absence sera de 5 jours ouvrables et plus. Cependant, si l'enseignante ou l'enseignant est déjà à temps complet, elle ou il sera rémunéré à titre de chargé de cours pour les heures de remplacement effectuées.

² Échange entre deux enseignants, qui n'entraîne aucune rémunération en suppléance.

³ L'indication « si les horaires le permettent » signifie que l'enseignante ou l'enseignant qui effectue la suppléance doit être disponible pour tous les blocs horaire d'un même groupe-cours, pour la durée prévue de l'absence.

ARTICLE 5**SITUATIONS PARTICULIÈRES**

Dans le cas d'activités autres que la préparation, la prestation de cours, de laboratoires et de stages, la suppléante ou le suppléant et la direction adjointe devront établir une entente préalable sur la durée estimée du travail.

Ces activités comprennent notamment :

- Encadrement des étudiantes et étudiants;
- Surveillance des examens;
- Correction et révision de travaux ou d'examens qui n'ont pas été assumés par la personne absente.

ARTICLE 6**DISPOSITIONS FINALES**

6.1 Entrée en vigueur

Ces *Modalités entourant la suppléance et le remplacement à l'enseignement régulier au Cégep de l'Outaouais* entrent en vigueur en date de leur adoption au comité des relations de travail et seront soumises à une révision à l'expiration de la présente convention collective.

ANNEXE I – ORDRE DE PRIORITÉ POUR REMPLACEMENT

AVANT LE DÉBUT DE LA SESSION, l'ordre de priorité suivant s'applique :

ORDRE DE PRIORITÉ	PERSONNE SALARIÉE	DURÉE DE LA PRIORITÉ	DISCIPLINE	COLLÈGE
1	MED		Même	Même
2	Ens. NP au moins 10 ans ancienneté	3 années	Même	Même
	MED		Même	Autre
3	Ens. NP au moins 3 ans ancienneté	3 années	Même	Même
	MED		Autre	Même
4	Permanent où il y a un MED		Autre	Même
5	Ens. NP avec moins de 3 ans ancienneté pouvant accepter la totalité de la charge offerte	3 années	Même	Même
6	Ens NP pouvant accepter une partie de la tâche offerte.	3 années	Même	Même
7	Embauche			

LORSQUE LA SESSION EST EN COURS (1^{er} jour de cours), l'ordre de priorité suivant s'applique :

ORDRE DE PRIORITÉ	PERSONNE SALARIÉE	DURÉE DE LA PRIORITÉ	DISCIPLINE	COLLÈGE
1	MED		Même	Même
2	Ens. NP au moins 10 ans ancienneté	3 années	Même	Même
	MED		Même	Autre
3	Ens. NP au moins 3 ans ancienneté	3 années	Même	Même
	MED		Autre	Même
4	Permanent où il y a un MED		Autre	Même
5	Ens NP à temps partiel, déjà sous contrat , pouvant accepter une partie de la tâche offerte, jusqu'à concurrence d'une pleine charge session ou année, pourvu que l'horaire des cours le permette.	3 années	Même	Même
6	Ens. NP, pas encore sous contrat à la session en cours, et pouvant accepter la totalité de la charge offerte.	3 années	Même	Même
7	Ens NP, pas encore sous contrat à la session en cours, et pouvant accepter une partie de la tâche offerte.	3 années	Même	Même
8	Embauche			

Pour une année donnée, l'enseignante ou l'enseignant à l'emploi du Cégep peut faire valoir sa priorité jusqu'à concurrence d'un équivalent temps complet de 1 ETC, mais pour un maximum de 55 Ci pour une même session.

L'enseignante ou l'enseignant qui a posé sa candidature par le biais de l'offre générale de service n'a pas à soumettre de nouveau sa candidature lors des affichages. Par contre, lorsqu'une tâche devient disponible, la candidature doit avoir été reçue avant la date de disponibilité de la tâche pour être prise en considération. Enfin, les candidates et les candidats doivent répondre aux exigences de la tâche.

NP : Non permanent